

## PROCEDURE D'ALERTE

Axway applique une politique de tolérance zéro à l'encontre des comportements frauduleux et s'engage à respecter les normes éthiques telles que précisées dans le Code d'Éthique d'Axway. Toutes les personnes concernées par la présente politique (ci-après désignée « Procédure ») doivent partager cette approche et cet engagement.

Axway à travers l'ensemble de ses entités promeut un comportement organisationnel cohérent en fournissant des directives et en attribuant des rôles et responsabilités en matière de prévention, de détection et de recherche de comportements frauduleux, potentiels et réels, envers une ou plusieurs entités d'Axway (ci-après désigné « le groupe Axway » ou « Axway »).

La présente procédure est élaborée afin de renforcer la connaissance et la sensibilisation au risque de fraude et d'améliorer le système de contrôle interne pour prévenir et de détecter tout comportement frauduleux.

### I. Champ d'application et comportements sanctionnés

La présente procédure s'applique à toute personne souhaitant révéler ou signaler à Axway, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des comportements relatifs à :

- Un crime ou un délit,
- Une violation ou une tentative de violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
- Une violation ou une tentative de violation d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié,
- Une violation ou une tentative de violation du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement,
- Une menace ou un préjudice pour l'intérêt général,
- Une violation ou une tentative de violation relative aux obligations définies par les règlements européens et par le code monétaire et financier ou le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, et dont la surveillance est assurée par l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, et

- L'existence de conduites ou de situations contraires à la Charte éthique du groupe Axway (disponible sous le lien : <https://www.axway.com/fr/ethique-anti-corruption>) concernant des faits de corruption ou de trafic d'influence, ce dès lors que la mise en œuvre de ces traitements répond à une obligation légale ou à un intérêt légitime,

(ci-après désigné « lanceur d'alerte »).

### **II. Responsabilités en matière de prévention et de détection des comportements frauduleux**

La responsabilité principale en matière de prévention et de détection des comportements à risque détaillés à l'article 1 de la présente Procédure incombe à la direction de chaque unité organisationnelle d'Axway. Tous les niveaux hiérarchiques au sein du groupe Axway ont la charge de prévenir et de détecter toute situation de fraude et de comportement fautif détaillé à l'article 1 ci-dessus dans le cadre de leurs domaines de responsabilité. Tous les employés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels doivent jouer un rôle actif à la fois dans les activités de prévention et de détection.

Ainsi la prévention exige une coopération dans le but de créer et de contribuer à une sensibilisation et à des connaissances accrues des comportements à risques afin de les combattre efficacement ; l'évaluation du risque de corruption, trafic d'influence et de fraude au sein du processus de gestion du risque d'entreprise plus élargi ; l'implémentation de contrôles efficaces, y compris des politiques et des procédures, afin de limiter et de gérer les risques identifiés.

Pour que la détection soit efficace, la Direction d'Axway doit connaître les indicateurs de corruption, trafic d'influence et de fraudes potentielles et de comportement fautif associé. Toute situation de corruption, de trafic d'influence de fraude ou de suspicion détectée doit être immédiatement signalée, conformément aux directives en vigueur. Des plans d'action doivent être mis en place pour limiter ou exclure tout impact négatif.

### III. Fonctions et composition du Comité d'éthique

La Direction d'Axway a attribué la responsabilité et l'autorité au Comité d'éthique pour :

- Superviser la conception et la mise en œuvre du système de management anti-corruption ;
- Fournir des conseils et préconisations au personnel à propos du système de management anticorruption et des problématiques associées à la corruption ;
- S'assurer que le système de management anti-corruption est conforme aux exigences du présent document ;
- Rendre compte de la performance du système de management anti-corruption à la Direction du groupe Axway, et à d'autres fonctions de conformité, le cas échéant.

Le Comité d'éthique est composé comme suit :

- EVP, People & Culture
- VP, Global Legal
- Head of Internal audit

### IV. Système de signalement et confidentialité

Tous les employés et collaborateurs extérieurs ou occasionnels peuvent communiquer leurs soupçons de comportements tels que décrits à l'article 1 de la présente Procédure ou irrégularités potentielles en utilisant l'adresse de messagerie créée à cet effet [axway.ethics.notification@axway.com](mailto:axway.ethics.notification@axway.com), et accessible uniquement par le Comité d'éthique.

Un lanceur d'alerte peut aussi informer directement les directions et services suivants :

- Audit interne d'Axway ;
- Affaires juridiques et générales d'Axway;
- Ressources humaines d'Axway.

Si le signalement a été transmis directement à ces directions et services, alors il conviendra de la renvoyer immédiatement au Comité d'éthique.

Le lanceur d'alerte dispose également d'une faculté de signalement externe à l'autorité compétente telle que désignée dans l'Annexe I du décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 (ci-après l'« **Annexe** »), au

défenseur des droits, à la justice ou à un organe européen.

En cas (i) d'absence de traitement à la suite d'un signalement externe, (ii) de risque de représailles ou en cas de (iii) danger grave et imminent ou de danger grave ou manifeste pour l'intérêt général, et seulement dans l'un de ces trois cas, le lanceur d'alerte aura la faculté de procéder à une divulgation publique sans passer au préalable par un signalement externe.

Le lanceur d'alerte signalant de tels cas doit notamment prendre en compte :

- La langue utilisée. Il devra communiquer des informations les plus précises possibles. C'est la raison pour laquelle le lanceur d'alerte peut, s'il se sent plus à l'aise, émettre son signalement soit dans sa langue maternelle soit en anglais.
- Le contenu :
  - L'identité, la fonction et les coordonnées de l'émetteur du signalement. **Il est néanmoins précisé qu'en application des lois et règlements en vigueur, l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière confidentielle par le Comité d'éthique d'Axway, et**
  - L'identité, la fonction et les coordonnées des personnes faisant l'objet du signalement, les faits ayant conduit le lanceur d'alerte à émettre ce signalement, et de manière générale tout élément qui lui semblerait pertinent au regard du signalement transmis, et
  - La valeur de la transaction ou l'avantage retiré en dehors de tout paiement, et
  - Ce signalement doit être fait de toute bonne foi. L'émetteur du signalement ne doit ni diligenter d'enquête à titre personnel ni se mettre en contact avec les personnes suspectées.

Le Comité d'éthique dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrés à compter de la date de réception du signalement pour en accuser réception par écrit auprès du lanceur d'alerte.

Le Comité d'éthique communique par écrit au lanceur d'alerte, dans un délai raisonnable n'excédant pas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement, les informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et, le cas échéant, remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

En dernier ressort, à défaut de traitement par l'un des organismes mentionnés dans l'Annexe dans un délai de trois mois, ou dans un délai de 6 mois concernant l'autorité judiciaire, le défenseur des droits ou toute institution ou organisme de l'Union Européenne, le signalement peut être rendu public.

L'utilisation abusive de la procédure d'alerte peut exposer l'émetteur à des sanctions disciplinaires ainsi qu'à des poursuites judiciaires. En revanche l'utilisation de bonne foi de la procédure d'alerte, même en cas d'inexactitude des faits ne donnent pas lieu à de quelconques sanctions disciplinaires ou



**axway**

de poursuites.

## PROCEDURE D'ALERTES

Les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements, dans les conditions mentionnées dans la présente Procédure, garantissent une stricte confidentialité de l'identité des lanceurs d'alerte, des personnes visées par le signalement et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent être divulgués, sauf à une autorité judiciaire, qu'avec le consentement préalable de celui-ci. Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par un signalement ne peuvent être divulgués, sauf à une autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé du signalement.

### V. Droits et recours du lanceur d'alertes

Toute personne qui reçoit une sollicitation de corruption dans le cadre de relations d'affaires impliquant Axway devra en informer le Comité d'éthique.

Tout lanceur d'alerte, tout facilitateur ayant aidé le lanceur d'alerte, toute personne physique en lien avec le lanceur d'alerte, ou toute entité juridique contrôlée par le lanceur d'alerte pour laquelle il travaille, sera protégé par Axway contre toute mesure de rétorsion potentielle de la part d'un employé ou dirigeant d'Axway.

La Direction d'Axway et le cas échéant le Comité d'éthique, s'assurent qu'aucune des personnes précitées ou qu'aucun membre du personnel ne subisse de représailles, de discrimination ou de sanction disciplinaire à l'égard du personnel (par exemple : menaces, isolement, rétrogradation, avancement retardé, transfert, licenciement, intimidation, victimisation ou autres formes de harcèlement), de la part d'un employé ou dirigeant d'Axway, pour :

- Avoir refusé de prendre part ou avoir décliné toute activité pour laquelle il a jugé de façon raisonnable qu'il existait un risque de corruption avéré ou suspecté qui n'avait pas été atténué par Axway; ou
- Avoir formulé des inquiétudes ou rapporté des faits relatifs à une tentative de corruption, à un cas de corruption avéré ou à un cas de corruption suspecté, ou à une violation de la politique anti-corruption ou du système de management anti-corruption, de bonne foi ou sur des motifs qui l'ont raisonnablement poussé à le croire (sauf si la personne a pris part à la violation).

### VI. Enquête

Toutes les enquêtes seront réalisées sous la responsabilité du Comité d'éthique de manière indépendante, objective et confidentielle en application des dispositions légales et réglementaires. Ni les membres du Comité d'éthique ni les enquêteurs nommés par le Comité d'éthique ne doivent avoir de conflit d'intérêts par rapport à un signalement en cours d'investigation.



Dans le cas où un membre du Comité d'éthique fait l'objet d'un signalement, le Directeur général nommera un comité d'enquête approprié.

Dans le cas où un employé de niveau exécutif fait l'objet d'un signalement, le directeur général nommera un comité d'enquête approprié et fera rapport au conseil d'administration pour qu'il en prenne acte.

Dans le cas où le directeur général ou un administrateur fait l'objet d'un signalement, le conseil d'administration nommera un comité d'enquête approprié.

### **VII. Système disciplinaire**

Tout comportement tel que détaillé à l'article 1 de la présente procédure de la part d'un employé ou d'un dirigeant d'Axway sera poursuivi selon la gravité conformément aux lois et réglementations en vigueur dans chaque pays.

Lorsque le Comité d'éthique a terminé son enquête et/ou dispose de suffisamment d'informations pour prendre une décision, Axway mettra en œuvre les actions de suivi appropriées. En fonction des circonstances et de la gravité du problème, ces actions peuvent comprendre un ou plusieurs des éléments suivants :

- Fin, retrait ou modification de l'implication du groupe Axway ou d'une de ses entités dans un projet, une transaction ou un contrat ;
- Remboursement ou recouvrement de tout avantage obtenu de façon inappropriée ;
- Sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel responsable (qui, en fonction de la gravité du problème, peuvent aller d'un avertissement pour une infraction mineure à un licenciement pour une infraction sérieuse) ;
- Signalement du problème aux autorités compétentes ;
- Si un cas de corruption se produit, mise en œuvre d'actions pour éviter ou gérer toute infraction légale possible en découlant (par exemple, la falsification de comptabilité qui peut avoir lieu lorsqu'un pot-de-vin est décrit de façon incorrecte dans la comptabilité, une infraction fiscale lorsqu'un pot-de-vin est déduit à tort du chiffre d'affaires ou le blanchiment d'argent lorsqu'il s'agit de la gestion d'avoirs d'origine criminelle).

Le Comité d'éthique procédera à la clôture du signalement lorsque les allégations seront avérées inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement sera devenu sans objet. L'auteur du signalement sera alors informé par écrit de la clôture du signalement.

**VIII. Réglementation applicable à la présente Procédure**

La présente Procédure applicable pour l'ensemble des entités d'Axway a été mise en place en application des dispositions de la loi Wasserman, le décret d'application y afférent et respecte les conditions requises par l'autorisation AU 4 de la CNIL en date du 12 octobre 2017. Il respecte en outre les mesures destinées à prévenir et à détecter la commission, en France ou à l'étranger, de faits de corruption ou de trafic d'influenceselon les modalités prévues ont été établies en conformité avec le norme ISO n°37001 :2016.

**IX. Adresse email où trouver le code**

La Charte éthique du groupe Axway est disponible à l'adresse suivante :  
<https://www.axway.com/fr/ethique-anti-corruption>